



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2022 - 319 du 22 février 2022

**transférant pour le compte de la société COLAS CENTRE OUEST, les droits et obligations
définis par l'arrêté préfectoral n°2008-1115 du 6 mai 2008 modifié autorisant l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des
matériaux sur le territoire de la commune de Jametz**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1115 du 6 mai 2008 autorisant la société MONTI à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Jametz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-239 du 4 février 2014 transférant les droits et obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à la société COLAS EST ;

Vu le courrier préfectoral du 6 septembre 2017 donnant acte à la société COLAS NORD-EST de sa déclaration de changement de dénomination sociale reçue le 31 mai 2017 ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2020 par la société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé : Immeuble Échangeur, 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44307 Cédex 3), en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'arrêté préfectoral précité autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Jametz ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/34-2022 du 18 février 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société COLAS CENTRE OUEST répond aux exigences réglementaires et comporte notamment les éléments listés à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par lesdites installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-1115 du 6 mai 2008 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les droits et obligations fixés par l'arrêté préfectoral n°2008-1115 du 6 mai 2008 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Jametz, sont transférés dans leur intégralité à la société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé : Immeuble Échangeur, 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44307 Cédex 3).

Article 2 : Garanties financières

La société COLAS CENTRE OUEST est tenue de constituer des garanties financières, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Lesdites garanties financières prennent la forme d'un acte de cautionnement solidaire, dont le montant tient compte notamment de l'indice TP01 en vigueur au moment de sa production.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de la préfète de la Meuse ou du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

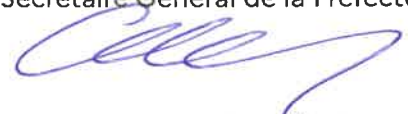
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Jametz pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Jametz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société COLAS CENTRE OUEST et adressée pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Robbe-Grillet', is placed over the printed name.

Christian ROBBE-GRILLET